

N° 437

SÉNAT

TROISIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1985-1986

Annexe au procès-verbal de la séance du 4 juillet 1986.

PROJET DE LOI

*relatif à certaines situations résultant
des événements d'Afrique du Nord.*

PRÉSENTÉ

au nom de M. Jacques CHIRAC,

Premier ministre,

par M. André SANTINI,

secrétaire d'Etat aux rapatriés.

(Renvoyé à la commission des affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle
d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

Depuis les décrets du 22 mars 1962, un certain nombre de textes ont été adoptés, qui ont amnistié progressivement l'ensemble des sanctions prononcées en relation avec les événements d'Afrique du Nord.

La nature et la portée de ces textes nous autorisent à dire, qu'à ce jour l'amnistie des faits et des condamnations en relation directe ou indirecte avec lesdits événements est complète.

Ces différents textes n'ont cependant pas supprimé toutes les conséquences des condamnations amnistiées.

La loi promulguée le 3 décembre 1982 tenta d'effacer les séquelles les plus diverses liées à l'accession à l'indépendance des différents territoires antérieurement placés sous la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France.

Il faut cependant constater que la révision des droits à pension n'a pas donné pleinement satisfaction aux intéressés. Par ailleurs, la réparation forfaitaire des préjudices subis du fait des mesures administratives d'expulsion du territoire, d'internement ou d'assignation à résidence s'est avérée incomplète. Enfin, certaines catégories de personnels ont été injustement écartées du bénéfice de la loi.

Le présent projet de loi entend répondre à ces préoccupations afin que l'ensemble de la communauté française rapatriée puisse se prévaloir des mesures de clémence ou de réparation qui demain pourront nous autoriser à parler d'apaisement définitif.

PROJET DE LOI

Le Premier ministre

Sur le rapport du secrétaire d'Etat aux rapatriés,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi relatif à certaines situations résultant des événements d'Afrique du Nord, délibéré en Conseil des ministres après avis du Conseil d'Etat, sera présenté au Sénat par le secrétaire d'Etat aux rapatriés qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

TITRE I

modifiant la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982 relative au règlement de certaines situations résultant des événements d'Afrique du Nord, de la guerre d'Indochine et de la Seconde Guerre mondiale.

Article premier.

I. — Il est ajouté à l'article premier de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982 un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Le versement de la retenue pour pension prévu à l'article 10 de la présente loi peut, à la demande de l'intéressé, ne porter que sur une partie des annuités correspondant à la période définie au premier alinéa ci-dessus. Dans ce cas, seules sont prises en compte pour la retraite les annuités sur lesquelles a porté le versement. La période objet du versement part du lendemain de la date de la radiation des cadres. »

II. — A l'article 3 de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982 les mots : « période définie à l'article 1^{er} » sont remplacés par les mots : « période correspondant au versement des retenues pour pension prévu à l'article 10 ci-dessous ».

Art. 2.

Les militaires placés en non-activité par retrait d'emploi pour des motifs politiques en relation directe avec les événements d'Afrique du Nord peuvent bénéficier de la prise en compte pour la retraite des annuités correspondant à la période passée dans cette position.

Art. 3.

Le premier alinéa de l'article 9 de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les fonctionnaires ayant servi en Tunisie ou au Maroc ainsi que les fonctionnaires et agents des services publics algériens et sahariens qui ont été intégrés ou reclassés dans les cadres de la fonction publique métropolitaine peuvent demander le bénéfice des dispositions de l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945 et des textes pris pour son application. Les effets pécuniaires résultant desdites dispositions ne porteront que sur la période partant de la date de promulgation de la présente loi.

« Les dispositions de l'alinéa précédent sont applicables aux personnels en activité et à la retraite ou à leurs ayants cause. »

Art. 4.

Le bénéfice des dispositions de l'article précédent peut être demandé par les intéressés dans le délai d'un an suivant la promulgation de la présente loi.

Art. 5.

Il est ajouté à l'article 12 de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982 un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Le conjoint ou ancien conjoint survivant qui était marié à une personne pouvant bénéficier de l'indemnité prévue au présent article à la date à laquelle cette dernière a été frappée de l'une des mesures énoncées à l'alinéa ci-dessus peut prétendre au bénéfice de l'indemnité si son conjoint ne l'a pas déjà obtenu. »

Art. 6.

Le délai prévu à l'article 12 de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982 est rouvert à compter de la date de promulgation de la présente loi pour une période d'un an.

TITRE II

modifiant la loi n° 85-1274 du 4 décembre 1985 portant amélioration des retraites des rapatriés.

Art. 7.

I. — Il est ajouté après le premier alinéa de l'article 10 de la loi n° 85-1274 du 4 décembre 1985 le nouvel alinéa suivant :

« Les intéressés peuvent ne racheter qu'une partie des annuités correspondant à la période définie à l'alinéa ci-dessus. Dans ce cas, seule la période correspondant aux annuités rachetées est prise en compte pour le calcul des droits à retraite. »

II. — Le troisième alinéa de l'article 10 de la loi n° 85-1274 du 4 décembre 1985 dans sa rédaction issue de la présente loi est complété par les mots suivants : « dans la limite de la période correspondant aux annuités rachetées ».

Art. 8.

La première phrase de l'avant-dernier alinéa de l'article 10 de la loi n° 85-1274 du 4 décembre 1985 est remplacée par la phrase suivante : « Les dispositions de l'article 9 de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982 sont étendues aux agents français ayant occupé en Afrique du Nord un emploi à temps complet dans les sociétés, organismes, offices et établissements visés au premier alinéa du présent article. »

Art. 9.

Le délai prévu à l'avant-dernier alinéa de l'article 10 de la loi n° 85-1274 du 4 décembre 1985 est rouvert à compter de la date de promulgation de la présente loi pour une période d'un an.

TITRE III

modifiant la loi n° 68-697 du 31 juillet 1968 portant amnistie.

Art. 10.

Le 4° du second A alinéa de l'article 4 de la loi n° 68-697 du 31 juillet 1968 modifiée par la loi n° 74-643 du 16 juillet 1974 portant amnistie est remplacé par les dispositions suivantes :

« 4° — La réintégration dans l'ordre de la Légion d'honneur, dans l'ordre de la Libération, dans l'Ordre national du mérite et dans le droit au port de la médaille militaire et de toutes décorations décernées à quelque titre que ce soit. Les bénéficiaires de la réintégration recouvrent leur ancienneté au titre de ces ordres et décorations. »

Art. 11.

La loi n° 68-697 du 31 juillet 1968 portant amnistie est complétée par un titre III intitulé « Dispositions diverses » et comprenant un article 11 ainsi rédigé :

« *Art. 11.* — Est levé de plein droit tout séquestre qui aurait été maintenu à l'occasion d'une condamnation prononcée pour l'une des infractions mentionnées à l'article premier. Toutefois, l'administration du séquestre se poursuivra tant que le compte de séquestre n'aura pas été rendu à qui il appartiendra.

« Toute contestation relative à l'application du présent article est jugée conformément aux dispositions des premier et deuxième alinéas de l'article 9. »

Fait à Paris, le 2 juillet 1986.

Signé : JACQUES CHIRAC.

Par le Premier ministre :

Le secrétaire d'Etat aux rapatriés,

Signé : ANDRÉ SANTINI.